



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux
gestionnaires de services d'éducation et d'accueil

**Art. 4.h. Attestation formelle du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées
sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations
d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'utilisateur du service a
droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions
religieuses ou philosophiques**

Par la présente,

le gestionnaire : _____

du service d'éducation et d'accueil dénommé _____

sis à _____

atteste formellement qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux usagers
indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et
que l'utilisateur du service a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions
religieuses ou philosophiques.

Date : _____

Signature(s), nom(s) et statut(s) du/des signataires :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil

Art. 9 Attestation formelle du gestionnaire concernant le régime des langues pratiquées au sein du service et les compétences linguistiques du personnel d'encadrement

Par la présente,

le gestionnaire : _____

du « **service d'éducation et d'accueil** » _____

sis à _____

- atteste formellement que le personnel d'encadrement du service est composé de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein du service
- garantit notamment que le niveau de compétence du personnel d'encadrement dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale,
- et s'engage à appliquer le principe que le niveau de compétence dans l'une des trois langues visées étant présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel d'encadrement pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Date : _____

Signature(s), nom(s) et statut(s) du/des signataires :